

DECISION N°2022-L0262/ARCOP/ORD

sur recours de GMS contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-003/DG.LAPOSTEBF/DM/DMFPC pour la fourniture de divers imprimés service postal et impression de divers imprimés CNE (25 000 bulletins de versement N°7 et N°8) et autres imprimés au profit de LA POSTE BURKINA FASO (lot 02)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 07 juin 2022 de GMS contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Aissèta ILBOUDO, représentant GMS;
- au titre de l'autorité contractante, Madame W Edith KABORE et Simone SAWADOGO, représentant la POSTE BURKINA FASO ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Florence OUATTARA et Monsieur Limaba LOMPO, représentant TDI Sarl;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-003/DG.LAPOSTEBF/DM/DMFPC pour la fourniture de divers imprimés service postal et impression de divers imprimés CNE (25 000 bulletins de versement N°7 et N°8) et autres imprimés au profit de LA POSTE BURKINA FASO (lot 02);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3369 du mercredi 1^{er} juin 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 03 juin 2022 ; que GMS a fait un recours auprès de l'autorité contractante le 02 juin 2022 ; que n'ayant pas reçu de réponse, il a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 07 juin 2022; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

la POSTE BURKINA FASO a lancé la demande de prix n°2022-003/DG.LAPOSTEBF/DM/DMFPC pour la fourniture de divers imprimés service postal et impression de divers imprimés CNE (25 000 bulletins de versement N°7 et N°8) et autres imprimés (lot 02);

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de GMS conforme mais anormalement basse ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'après calcul des offres anormalement basses ou élevées, son offre est moins disante et non anormalement basse ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que la circulaire N°077 du 13 novembre 2019 fait obligation d'écarter les offres hors enveloppe du calcul de la formule de l'offre anormalement basse ou élevée dès lors que le budget prévisionnel est communiqué aux soumissionnaires ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis la fourniture de divers imprimés service postal et impression de divers imprimés CNE (25 000 bulletins de versement N°7 et N°8) et autres imprimés (lot 02) ;

considérant que le requérant affirme qu'il a repris les calculs en appliquant la formule de l'offre anormalement basse ou élevée ; qu'en écartant les offres hors enveloppe, son offre est moins disant et non anormalement basse ;

considérant que la CAM a noté que les offres hors enveloppes n'ont pas été écarté du calcul de la formule de l'offre anormalement basse au lot 02 et au lot 03 ; qu'elle s'est basée sur le point IC 21 du dossier standard qui permet de prendre en compte les offres hors enveloppe ; que le requérant est attributaire provisoire du lot 03 ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'autorité contractante a tenu compte des offres hors enveloppe pour l'évaluation financière aux lots 02 et 03 ; qu'après l'adoption des dossiers standards, l'autorité contractante ne communiquait pas le budget prévisionnel aux soumissionnaires ; que pour des questions de transparence sa communication a été rendu obligatoire ; que dès lors, les soumissionnaires ne sont pas fondés à proposer des offres hors enveloppe ; que par ailleurs, une circulaire a mis fin aux débats sur la question ; que les offres hors enveloppe ne sont pas prises en compte dans l'évaluation financière ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de GMS est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de GMS est fondée car l'autorité contractante a tenu compte des offres hors enveloppe pour l'évaluation financière au lot 2 ; qu'il y a lieu de revoir l'analyse financière également au lot 3 ;

-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-003/DG.LAPOSTEBF/DM/DMFPC pour la fourniture de divers imprimés service postal et impression de divers imprimés CNE (25 000 bulletins de versement N°7 et N°8) et autres imprimés au profit de LA POSTE BURKINA FASO (lots 02 et 03.) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 09 juin 2022

Le Président de séance

Issa ZERBO